

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 13 MAI 2020

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, le Conseil d'administration de Crédit Agricole SA, réuni en audioconférence le 26 mars 2020, a décidé de faire usage de la faculté offerte par l'article 4 de l'ordonnance précitée et de réunir, au siège social de la Société, son Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 mai 2020, sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Attentif à ce que les actionnaires puissent exercer leurs droits dans les meilleures conditions, Crédit Agricole S.A. a veillé à ce que le dispositif proposé s'inscrive dans les meilleures pratiques, notamment au regard des conditions et délais de vote par correspondance ainsi qu'à la possibilité de poser les questions par écrit.

Toutes les conditions de participation à cette Assemblée générale sont indiquées dans l'avis rectificatif à l'Avis de réunion, publié au BALO du 10 avril 2020 ainsi que dans la Brochure de convocation mis en ligne sur le site Internet de Crédit Agricole SA.

Les 40 résolutions que nous soumettons à votre approbation ont pour objet :

- I.** L'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'affectation du résultat,
- II.** L'approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- III.** La composition du Conseil d'administration (nomination de 4 administrateurs et administratrices et renouvellement du mandat de 6 administrateurs et administratrices),
- IV.** L'approbation de la politique de rémunération attribuable à chaque dirigeant mandataire social et aux administrateurs (*say on pay ex ante*),
- V.** L'approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social (*say on pay ex post*),
- VI.** L'approbation du rapport sur les rémunérations,

- VII. L'avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier,
- VIII. L'approbation et fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération totale des dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et des catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier,
- IX. L'autorisation de rachat d'actions et de réduction du capital social par voie d'annulation d'actions,
- X. Les modifications à apporter à l'article 11 des statuts, relatif à la composition du Conseil d'administration,
- XI. La mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et les diverses modifications à apporter,
- XII. L'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ou encore par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes,
- XIII. L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié,
- XIV. L'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions de performance, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certaines d'entre eux.

I. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - affectation du résultat – Fixation du dividende (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Les premiers points de l'ordre du jour concernent l'approbation des comptes sociaux (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés (**2^{ème} résolution**) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de Crédit Agricole S.A. ("**Crédit Agricole S.A.**" ou la "**Société**").

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2019 de Crédit Agricole S.A. ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2019 et depuis le début de l'exercice 2020, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis en ligne sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

Le Conseil d'administration, consulté par écrit le 1^{er} avril 2020, après avoir constaté que la recommandation émise le 27 mars 2020 par la Banque centrale européenne à destination des établissements sous sa supervision "de ne pas verser de dividende au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2020" ne permettait pas de respecter les exigences de l'article 232-13 du Code commerce disposant que tout versement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social, a décidé à l'unanimité, de ne plus proposer de distribution de dividende à l'assemblée générale du 13 mai prochain.

Cette décision conduit (i) à modifier le troisième point de l'ordre du jour et le projet de la troisième résolution portant sur "l'affectation du résultat de l'exercice 2019, la fixation et la mise en paiement du dividende", (ii) à supprimer la proposition de versement d'un dividende de 0,70 euros par action et (iii) à proposer, après affectation à la réserve légale, d'affecter le solde du bénéfice de l'exercice 2019, à un compte de réserves.

Aussi, et compte tenu de la décision ci-dessus, nous vous proposons d'affecter comme suit, le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2019, s'élevant à la somme de 2 015 810 057,93 euros :

- | | |
|---|---------------------------|
| 1. la somme de | 5 475 466,80 € |
| À la réserve légale qui atteint 10 % du capital social | |
| 2. le solde du bénéfice de l'exercice, soit la somme de | 2 010 334 591,13 € |
| à un compte de réserves | |

TOTAL ÉGAL AU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019	2 015 810 057,93 €
--	---------------------------

II. Approbation de la convention réglementée visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)

La 4^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation une convention réglementée préalablement autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'année 2019 qui a fait l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

En juin 2016 Visa Inc. a racheté Visa Europe qui était détenue par 3 000 banques européennes. Cette acquisition a été réalisée moyennant un prix payable en partie en numéraire et en partie en actions de préférence Visa Inc. de classe "B" et "C" convertibles en actions ordinaires de classe "A", progressivement sur une période de huit ans, à partir du quatrième anniversaire du closing (soit juin 2028). Ainsi, le Groupe a reçu 94 990 actions de classe "C" dans le cadre de cette opération. Compte tenu de leur illiquidité et du risque que la parité de conversion des actions de préférence en actions ordinaires évolue à la baisse, il a été décidé de regrouper les titres détenus par les différentes entités du Groupe dont Crédit Agricole S.A. en vue de mettre en place une couverture. Ainsi, le Conseil d'administration a autorisé le 1er août 2019, la cession à Crédit Agricole CIB desdites actions de préférence de classe "C" Visa Inc. Crédit Agricole CIB mettra en œuvre un TRS (Total Return Swap ou dérivé de crédit sur transfert de rendement) avec des actions de classe "A" de Visa Inc. comme sous-jacent.

Compte tenu de la présence d'administrateurs et dirigeants communs entre Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB cette convention entre dans le champ d'application des conventions réglementées définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Enfin, s'agissant d'une opération de reclassement interne auprès d'une entité disposant de toute expertise nécessaire pour gérer le risque associé, le Conseil d'administration a estimé que l'impact de l'opération sera bénéfique pour l'ensemble des actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires.

III. Composition du Conseil d'administration (5^{ème} à 14^{ème} résolutions)

- Nomination de 4 nouveaux administrateurs (5^{ème} à 8^{ème} résolution)
- Renouvellement du mandat de 6 administrateurs (9^{ème} à 14^{ème} résolution)

Les 5^{ème} à 8^{ème} résolutions proposent la nomination, en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois années de :

- Mme Marie-Claire DAVEU, en remplacement de M. Christian STREIFF, administrateur atteint par la limite d'âge statutaire
- M. Pierre CAMBEFORT, en remplacement de Mme Véronique FLACHAIRE, administratrice démissionnaire.
- M. Pascal LHEUREUX, en remplacement de M. François THIBAUT, administrateur atteint par la limite d'âge statutaire.
- M. Philippe de WAAL, en remplacement de M. Philippe BOUJUT, administrateur atteint par la limite d'âge statutaire.

Les 9^{ème} à 14^{ème} résolutions proposent le renouvellement des mandats de six administrateurs qui parviennent à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 13 mai 2020 :

- Mme Caroline CATOIRE, administratrice indépendante, membre du Comité d'audit, membre du Comité des risques aux États-Unis ;
- Mme Laurence DORS, administratrice indépendante, Présidente du Comité des rémunérations, membre du Comité d'audit, membre du Comité des nominations et de la gouvernance ;
- Mme Françoise GRI, administratrice indépendante, Présidente du Comité des risques et du Comité des risques aux États-Unis, membre du Comité d'audit, membre du Comité des rémunérations, membre du Comité stratégique et de la RSE ;
- Mme Catherine POURRE, administratrice indépendante, Présidente du Comité d'audit et membre du Comité des risques ;
- M. Daniel EPRON, Président de la Caisse régionale de Normandie, membre du Comité stratégique et de la RSE, membre du Comité des rémunérations et Vice-Président de la Fédération nationale du Crédit Agricole- FNCA ;
- M. Gérard OUVRIER-BUFFET, Directeur Général de la Caisse régionale Loire Haute-Loire, Président du crédit Agricole Immobilier et Vice-Président de la Fédération nationale du Crédit Agricole- FNCA.

Votre Conseil d'administration propose de renouveler les mandats de Mme Caroline CATOIRE, Mme Laurence DORS, Mme Françoise GRI, Mme Catherine POURRE, M. Daniel EPRON et M. Gérard OUVRIER-BUFFET après avoir examiné et salué leur assiduité, leurs engagements et, compte tenu de leurs expériences et de leurs profils, leurs apports au sein du Conseil d'administration et des Comités dont ils sont membres.

Mmes Caroline CATOIRE et Laurence DORS ainsi que M. Daniel EPRON seront atteints par la limite d'âge statutaire lors de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et de la gouvernance, décidé de proposer leur reconduction à la fois au regard des compétences qu'ils apportent au Conseil et pour tenir compte du besoin de renouvellement échelonné de ses membres alors qu'est déjà proposée cette année à l'Assemblée générale la nomination de quatre nouveaux administrateurs.

Les éléments biographiques concernant ces candidats figurent dans la Brochure de convocation.

En cas d'adoption des 5^{ème} à 14^{ème} résolutions, la composition du Conseil d'administration serait ainsi modifiée à l'issue de cette assemblée générale. Le Conseil d'administration serait donc composé de 21 administrateurs.

- M. Dominique LEFEBVRE
- M. Raphaël APPERT
- Mme Pascale BERGER
- M. Pierre CAMBEFORT
- Mme Caroline CATOIRE
- Mme Marie-Claire DAVEU
- Mme Laurence DORS
- M. Daniel EPRON
- M. Jean-Pierre GAILLARD
- Mme Françoise GRI
- M. Jean-Paul KERRIEN
- M. Pascal LHEUREUX
- Mme Monica MONDARDINI
- M. Gérard OUVRIER-BUFFET
- Mme Catherine POURRE
- Mme Renée TALAMONA
- M. Louis TERCINIER
- Mme Christiane LAMBERT
- M. François HEYMAN
- Mme Simone VEDIE.
- M. Philippe de WAAL

IV. Approbation de la politique de rémunération attribuable à chaque dirigeant mandataire social et aux administrateurs (say on pay ex ante) (15^{ème} à 18^{ème} résolutions)

Par les 15^{ème} à 18^{ème} résolutions et, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, au Directeur général délégué ainsi qu'aux administrateurs au titre de l'exercice 2020.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 13 février 2020 a souhaité réviser la politique de rémunération de ses dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour l'exercice 2020, afin de prendre en compte le Plan moyen terme 2022, le nouveau cadre réglementaire et les attentes des investisseurs.

Les évolutions suivantes seront proposées aux actionnaires :

- ↳ Renforcement de la pondération des critères économiques avec un passage de 50 % à 60 % de la rémunération variable annuelle ;
- ↳ Passage de quatre à trois critères économiques en ligne avec les engagements pris dans le cadre du Plan moyen terme 2022 ;
- ↳ Renforcement de la granularité des critères non économiques et de leur alignement sur les thématiques du Plan moyen terme 2022 ;
- ↳ Introduction d'une rémunération variable long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance Crédit Agricole S.A. ;

- ↳ Prise en compte des performances RSE dans les rémunérations variables annuelles et long terme ;
- ↳ Révision du dispositif retraite.

Les montants résultant de la mise en œuvre de ces politiques seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Le détail des politiques de rémunération sur lesquelles nous sollicitons votre approbation figure dans la brochure de convocation et dans le Document d'enregistrement universel, dans le chapitre Gouvernance "Politique de rétribution".

V. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social (19^{ème} à 21^{ème} résolutions)

Par le vote des **19^{ème} à 21^{ème} résolutions** et conformément aux dispositions de l'article L.225-100, III du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ou attribués au titre du même exercice à :

- ↳ M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration,
- ↳ M. Philippe BRASSAC, Directeur général,
- ↳ M. Xavier MUSCA, Directeur général délégué.

Réuni le 14 avril 2020, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. a pris acte de la décision prise :

- a) par M. Philippe BRASSAC de renoncer à 50 % de sa rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice 2019. La renonciation s'appliquant à chacune des composantes de la rémunération variable qui lui est attribuée, le montant initialement dû de 1 257 300€ est ramené à 628.650 €,
- b) par M. Xavier MUSCA de renoncer à 50 % de sa rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice 2019. La renonciation s'applique à chacune des composantes de la rémunération variable, le montant initialement dû de 631 700€ est ramené à 315.850 €.

MM. Philippe BRASSAC et Xavier MUSCA ont, par ailleurs, souhaité que le montant respectif auquel ils renoncent soit utilisé pour abonder le fonds de solidarité envers les personnes âgées créé par le Crédit Agricole dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Les tableaux de présentation de ces éléments sur lesquels nous sollicitons votre approbation, figurent dans la Brochure de Convocation, qui reprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise", partie 4.3.3 paragraphe. L'Amendement n°2 du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, qui sera publié après l'arrêté des comptes du premier trimestre, reprendra l'ensemble de ces éléments.

VI. Approbation du rapport sur les rémunérations (22^{ème} résolution)

Par la **22^{ème} résolution** le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport sur les rémunérations 2019, des mandataires sociaux et des administrateurs.

Ce rapport présente notamment :

- les éléments de rémunération versés au cours de l'année 2019 ou attribués au titre de l'année 2019 au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, au Directeur général délégué ainsi qu'aux administrateurs ;
- le ratio d'équité comparant la rémunération totale due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social au titre des exercices 2015 à 2019 à celles des salariés France de Crédit Agricole S.A. ;
- l'évolution comparée de la rémunération totale due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux avec la rémunération totale moyenne des salariés en France et la performance du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe sous-jacent), entre 2015 et 2019.

Le rapport détaillé figure dans la Brochure de Convocation, qui reprend le rapport sur les rémunérations 2019 des mandataires sociaux figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, au chapitre 3 "Gouvernement d'entreprise, partie 4.3.3 "Rapport sur les rémunérations 2019 des mandataires sociaux soumis à l'approbation des actionnaires" actualisé des décisions prises par MM. Philippe BRASSAC et Xavier MUSCA postérieurement à sa publication. L'Amendement n°2 du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société, qui sera publié après l'arrêté des comptes du premier trimestre, reprendra l'ensemble de ces éléments

VII. Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier (23^{ème} résolution)

Par le vote de la **23^{ème} résolution**, spécifique au secteur bancaire, il vous est demandé un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

En 2019, 849 collaborateurs du groupe Crédit Agricole SA ont été identifiés comme collaborateurs preneurs de risques.

Ces collaborateurs se sont vus attribuer en 2019 une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité d'une part, et une rémunération variable liée à la performance individuelle et collective de l'année 2018 ainsi qu'à la maîtrise des risques d'autre part.

Pour les collaborateurs preneurs de risques dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Crédit Agricole SA à 120.000€, entre 40% et 60% de la rémunération attribuée en 2019 au titre de la performance de 2018 est différée par tiers sur une durée de 3 ans et versée sous conditions de performance et sous forme d'actions ou d'instruments adossés à l'action. Ainsi en 2019, seule la part non différée de la rémunération attribuée au titre de 2018 ainsi que la part indexée sur l'action Crédit Agricole SA et versée en septembre 2019 ont été perçus par les collaborateurs preneurs de risques.

Par ailleurs, trois tranches de rémunération variable différée sont arrivées à échéance en 2019 et ont donc été versées aux collaborateurs preneurs de risques :

- la 1^{ère} tranche du plan 2017 libérée ou versée en septembre 2019 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents
- la 2^{ème} tranche du plan 2016 libérée ou versée en septembre 2019 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents
- la 3^{ème} tranche du plan 2015 libérée ou versée en septembre 2019 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents

La rémunération globale versée en 2019 aux collaborateurs identifiés en tant que population régulée s'élève à 306 millions d'euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- 188 millions d'euros au titre de la rémunération fixe
- 72 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2019 relative à la performance 2018 et non différée
- 10 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2019 relative à la performance 2018 non différée et versée à l'issue d'une période de rétention de 6 mois
- 12 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2018, correspondant à la 1^{ère} tranche du plan 2017 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents
- 12 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2017, correspondant à la 2^{ème} tranche du plan 2016 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents
- 12 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2016, correspondant à la 3^{ème} tranche du plan 2015 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut être consultée dans le Document d'Enregistrement Universel, au chapitre "Politique de rétribution".

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre des années passées sont publiées sur le site internet de Crédit Agricole S.A., dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Crédit Agricole S.A.

VIII. Approbation et fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération totale des dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et des catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier (24^{ème} résolution)

La **24^{ème} résolution**, spécifique au secteur bancaire, vous propose, conformément aux dispositions de l'article L.511-78 du Code monétaire et financier, d'approuver et de fixer, au titre de l'exercice 2019 et jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale, le plafonnement de la rémunération variable à 200 % de la rémunération fixe pour les dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et pour les catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

Pour les entités du groupe relevant du champ d'application du règlement délégué n°604/2014 de la Commission européenne et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, sont visés, d'une part, les collaborateurs au titre de leur fonction au niveau du groupe ou de leur entité et, d'autre part, les collaborateurs au titre de leur niveau de délégation ou de rémunération. Sont notamment inclus :

- les principaux dirigeants de Crédit Agricole S.A.,
- les principaux responsables des trois fonctions de contrôle,
- les collaborateurs ayant une incidence significative sur le profil de risque de crédit ou de marché de Crédit Agricole S.A. à travers leur délégation de pouvoir ou leur capacité d'engagement,
- les collaborateurs ayant les plus hautes rémunérations.

La définition complète des personnels identifiés est reprise dans le Document d'Enregistrement Universel, au chapitre "Politique de rétribution".

Pour l'ensemble des catégories de personnels concernées, il est demandé à l'assemblée générale des actionnaires la possibilité de porter à 200 % au plus le ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe.

La définition d'un ratio maximal potentiel vise à permettre au groupe :

- de continuer à attirer et retenir les talents et les compétences nécessaires à la banque dans l'ensemble des régions du monde où le groupe opère et, notamment, celles dans lesquelles les établissements ne sont pas contraints par ces obligations réglementaires ;
- de garantir un équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable permettant d'impacter de façon significative la rémunération des collaborateurs dont la performance ou la prise de risques est non conforme avec les objectifs fixés par l'établissement.

Les montants de rémunération variable sont liés directement aux résultats économiques de la banque et prennent en considération l'évolution du coût du risque. Ils n'ont par conséquent pas d'impact sur l'assise financière du Groupe.

Il est rappelé qu'afin de garantir le respect homogène des principes directeurs de la politique de rémunération et leur application stricte, le Groupe a mis en place une gouvernance des politiques et des pratiques de rémunération qui concerne l'ensemble des entités du Groupe. En particulier, la rémunération des catégories de personnels identifiés fait l'objet de règles et d'un contrôle spécifiques.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrit cette rémunération figure dans le Document d'Enregistrement Universel, au chapitre "Politique de rétribution".

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre des années passées sont publiées sur le site internet de Crédit Agricole S.A., dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Crédit Agricole S.A.

IX. Autorisation de rachat d'actions et de réduction du capital social par voie d'annulation d'actions (25^{ème} résolution et 38^{ème} résolution)

La **25^{ème} résolution** vous propose de renouveler pour une nouvelle période de dix-huit mois l'autorisation donnée par l'assemblée générale annuelle du 21 mai 2019 au Conseil d'administration d'acheter ou de faire acheter par la Société ses propres actions.

Principales caractéristiques :

- Titres concernés : actions,
- Pourcentage maximum de rachat de capital autorisé : 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces rachats, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2019, un plafond de 288 468 871 actions,
- La Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital,
- Montant global maximum du programme : 4,3 milliards d'euros,
- Prix d'achat unitaire maximum : 20 euros.

Ce programme de rachat permettrait à la Société d'opérer sur ses actions, sauf au cours de périodes d'offres publiques, dans le cadre des objectifs détaillés dans le texte de la résolution, à savoir notamment en vue :

- de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou tout plan similaire, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des Sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- d'attribuer ou de céder des actions aux mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société ou du groupe, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi,
- d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des Sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce,

- plus généralement, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocation d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée notamment dans le cadre des rémunérations variables des membres du personnel professionnels des marchés financiers dont les activités ont un impact significatif sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ces attributions étant alors conditionnées, pour ces derniers, à l'atteinte de conditions de performance,
- d'assurer la couverture et remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société,
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions acquises.

Par la 38^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite également de votre assemblée générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de délégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de l'autorisation donnée par la 25^{ème} résolution de votre assemblée ou de toutes autorisations ultérieures de votre assemblée, en application des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Les réductions de capital par annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions seront soumises à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à la réglementation en vigueur.

Le descriptif du programme est, par ailleurs, disponible dans le Document d'Enregistrement universel publié sur le site Internet de la Société : www.credit-agricole.com/finance/finance/information-reglementee.

La description des opérations réalisées sur les actions au cours de l'année 2019, autorisées par l'assemblée générale du 21 mai 2019, figure dans le rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel publié sur le site Internet de la Société www.credit-agricole.com/finance/finance/information-reglementee.

X. Modification de l'article 11 des statuts, relatif aux administrateurs élus par l'Assemblée générale (26^{ème} résolution)

La 26^{ème} résolution vous propose de modifier l'article 11 des statuts, relatif aux règles de composition du Conseil d'administration et de le compléter afin de prévoir la désignation d'un administrateur représentant les salariés actionnaires. Du fait de nouvelles dispositions introduites par la loi du 22 mai 2019, dite loi PACTE, Crédit Agricole S.A. entre désormais dans le champ d'application de l'article L. 225-23 du Code de commerce qui prévoit la présence d'un administrateur représentant les salariés actionnaires au Conseil d'administration des sociétés dont le personnel détient plus de 3 % du capital.

Les salariés actionnaires s'entendent des salariés détenteurs, directement ou par le biais de parts de Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) essentiellement investis en actions de la société, de titres représentatifs du capital acquis dans les conditions spécifiques de l'épargne salariale ou du bénéfice d'instruments d'intéressements de long terme. Dans le cas de Crédit Agricole S.A., il s'agira de salariés de la société et/ou des entités entrant dans son périmètre de consolidation ainsi que des salariés des Caisses régionales de Crédit Agricole et/ou entités entrant dans leur périmètre de consolidation, détenteurs directement ou indirectement, d'actions Crédit Agricole S.A. acquises en leur qualité de salarié.

L'élection de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, interviendra lors de l'Assemblée générale de mai 2021, après organisation du processus de désignation dans les conditions décrites dans la présente résolution.

Le processus proposé :

- ↳ intègre l'association des salariés actionnaires en direct par l'élection au suffrage universel de leurs grands électeurs ;
- ↳ tient compte de la représentativité des membres des conseils de surveillance des FCPE désormais exclusivement élus au suffrage universel direct des porteurs de parts ;
- ↳ assure la neutralité dans le processus de l'actionnaire majoritaire de Crédit Agricole S.A., la SAS Rue La Boétie, en permettant aux actionnaires salariés, en direct et par le biais de parts de FCPE de proposer ensemble le nom de la personne appelée à les représenter au Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.

Le candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sera élu par un Collège composé :

- des membres élus des conseils de surveillance des FCPE investis essentiellement en actions Crédit Agricole S.A. et,
- de grands électeurs, qui sont nécessairement des salariés actionnaires et qui sont élus par les salariés et anciens salariés actionnaires.

Les conditions de désignation des grands électeurs et du candidat, sont arrêtées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, lorsqu'il arrêtera les conditions d'éligibilité à la candidature aux postes de grands électeurs, s'assurera que leur nombre sera tel que la composition du Collège sera raisonnablement représentative du poids respectif des actions dont le droit de vote est exercé directement par les actionnaires salariés et des actions dont le droit de vote est exercé par les conseils de surveillance des FCPE.

Le candidat, et son suppléant, présentés à l'Assemblée générale, seront ceux élus, parmi les membres du Collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Collège ou, à défaut, ceux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un second tour réunissant les deux candidats ayant reçu le plus de voix lors du premier tour. L'identité du candidat et celle de son suppléant figureront dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale appelée à statuer sur sa désignation.

XI. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et modifications diverses (27^{ème} résolution)

Dans la **27^{ème} résolution**, il est proposé aux actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et d'y apporter des modifications diverses (ex., l'expression "jetons de présence" est remplacée par "rémunération des administrateurs", ajout d'une possibilité de consulter par écrit les administrateurs sur certaines décisions...).

XII. L'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ou encore par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes, (28^{ème} à 35^{ème} résolutions)

Lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2018, les actionnaires ont consenti au Conseil d'administration les autorisations financières nécessaires lui permettant d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, par délégation de compétence de l'assemblée.

Le Conseil d'administration vous propose, par les **28^{ème} à 35^{ème} résolutions**, de renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence nécessaires, lui permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles précédemment votées par votre assemblée du 16 mai 2018 et ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **28^{ème} à 32^{ème} résolutions et des 36^{ème} et 37^{ème} résolutions**, ne pourrait, ainsi qu'il vous l'est proposé par la **34^{ème} résolution**, excéder 4,3 milliards d'euros.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des **28^{ème} à 32^{ème} résolutions** ne pourrait excéder 8,6 milliards d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et, en cas d'émission d'actions émises dans le cadre du remboursement d'instruments de capital contingent (COCOS), il vous est proposé dans la **33^{ème} résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les 29^{ème} et/ou 30^{ème} résolutions et à fixer le prix d'émission des actions à un montant au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'émission desdits instruments de capital contingent, éventuellement diminué d'une décote de 50 %.

Conformément à la **33^{ème} résolution**, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra dépasser 3 milliards d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond nominal des titres de créance prévu à la **29^{ème} résolution ou 30^{ème} résolution**.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la **33^{ème} résolution** ne pourrait excéder 10 % du capital social par période de 12 mois.

Par la **35^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite, par ailleurs, de votre assemblée générale, le renouvellement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée du 16 mai 2018, d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises à votre assemblée.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Dans la limite des délégations proposées à votre assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées, soit en espèces, soit par compensation de créance.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions de votre Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre au public visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, au Directeur général délégué.

Votre Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée.

Par la **31^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des **28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème}, 36^{ème} et 37^{ème} résolutions**. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette même émission, précision étant faite que le montant nominal des augmentations de capital décidées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

XIII. Autorisations en vue d'augmenter le capital social dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié (36^{ème} et 37^{ème} résolutions)

Par la **36^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le capital social par émission d'actions, réservées aux adhérents (ci-après les "**Bénéficiaires**") à l'un des plans d'épargne d'entreprise ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi réglementaire analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes, de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales

et les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail. Il est ici précisé que la **36^{ème} résolution** pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Le montant nominal total de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la **36^{ème} résolution** serait fixé à 300 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la **28^{ème} résolution** ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Lors de la décision d'émission des actions, le prix d'émission des actions à émettre en application de la **36^{ème} résolution** ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, du Directeur général délégué, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Toutefois, si vous l'y autorisez, votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions au profit desdits Bénéficiaires aux actions à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement.

Dans le prolongement de la **36^{ème} résolution**, nous vous proposons, à la **37^{ème} résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés de sociétés du Groupe à l'étranger qui ne pourraient bénéficier du dispositif d'actionnariat qui serait mis en place en application de la **36^{ème} résolution**.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés du Groupe Crédit Agricole résidant dans certains pays de bénéficier, en tenant compte des contraintes financières, juridiques et/ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible de celles qui seraient offertes aux autres salariés du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la **36^{ème} résolution**. Elle serait réalisée simultanément à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décidée en vertu de la **36^{ème} résolution**, et le prix d'émission des actions souscrites serait identique au prix auquel les actions seraient offertes aux salariés, résidant en France, adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole en vertu de la **36^{ème} résolution**.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la **28^{ème} résolution** ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

XIV. L'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions de performance, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certaines d'entre eux (39^{ème} résolution),

La 39^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, une autorisation, pour une durée de 38 mois, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux éligibles.

Cette résolution va permettre d'inscrire les attributions d'actions Crédit Agricole S.A. dans le dispositif d'intéressement à long terme du Groupe. Cet élément de rémunération variable fédérateur, motivant et fidélisant, complète le mécanisme de rémunération variable annuelle. Grâce à sa durée d'acquisition il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires. En effet, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans sous réserve de l'atteinte de conditions de performance long terme selon des critères économiques, boursiers et sociétaux, établis en cohérence avec la stratégie à long terme du Groupe et de ses entités. Le taux de réalisation global de ces conditions ne peut excéder 100 % :

	Pondération	Seuil déclencheur Taux de réalisation : 80 %	Cible Taux de réalisation : 100 %	Plafond Taux de réalisation : 120 %
Performance économique intrinsèque de Crédit Agricole SA : RNPG sous-jacent Crédit Agricole SA cumulé sur la période de référence	33,3 %	80 % du budget	100 % du budget	120 % du budget
Performance relative de l'action Crédit Agricole S.A. par rapport à un indice composite de banques européennes (Euro Stoxx Banks), cumulée sur la période de référence	33,3 %	3 ^e quartile du positionnement	Médiane du positionnement	1 ^{er} quartile du positionnement
Performance sociétale annuelle de Crédit Agricole SA mesurée par l'indice FReD	33,3 %	+ 0,75 point FReD	+ 1,5 point FReD	+ 2,25 points FReD
TOTAL	100 %			

Pour les personnels salariés, professionnels des marchés financiers dont l'activité a un impact sur l'exposition aux risques de l'entreprise, la période d'acquisition sera suivie d'une période de conservation des actions d'une durée minimale de 6 mois. Les actions attribuées seront également assorties d'une condition de présence.

Pour le dispositif d'intéressement à long terme attribué aux dirigeants mandataires sociaux, la période d'acquisition de 3 ans sera suivie d'une période de conservation de 2 ans. Par ailleurs, l'acquisition des actions Crédit Agricole SA sera soumise à des conditions de performance renforcées, en particulier sur le critère de performance relative de l'action, dont le taux de réalisation global ne pourra excéder 100% :

	Pondération	Seuil déclencheur Taux de réalisation : 80 %	Cible Taux de réalisation : 100 %	Plafond Taux de réalisation : 120 %
Performance économique intrinsèque de Crédit Agricole SA : RNPG sous-jacent Crédit Agricole SA cumulé sur la période de référence	33,3 %	80 % du budget	100 % du budget	120 % du budget
Performance relative de l'action Crédit Agricole S.A. par rapport à un indice composite de banques européennes (Euro Stoxx Banks), cumulée sur la période de référence	33,3 %	Médiane du positionnement	1 ^{er} quartile du positionnement	Rang 5 du positionnement
Performance sociétale annuelle de Crédit Agricole SA mesurée par l'indice <u>FReD</u>	33,3 %	+ 0,75 point <u>FReD</u>	+ 1,5 point <u>FReD</u>	+ 2,25 points <u>FReD</u>
TOTAL	100 %			

En cas de départ du dirigeant mandataire social avant la date d'acquisition de la rémunération variable long terme, l'acquisition des actions Crédit Agricole S.A. est exclue, sauf en cas de départ à la retraite ou de circonstances exceptionnelles motivées par le Conseil d'administration. Dans ces cas, les actions non encore acquises seront livrées à leur date d'échéance prévue, en fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,75 % du capital de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, dont 0,1 % consacré aux attributions d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de Crédit Agricole S.A. Ces plafonds auraient vocation à couvrir les attributions au titre de l'intéressement à long terme le cas échéant faites en 2020, 2021 et 2022.

Le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires, fixera les dates et modalités d'attribution et déterminera si les actions attribuées seront des actions existantes ou à émettre. Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de conservation.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées. La présente autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois et conférerait au Conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, afin de la mettre en œuvre.

Enfin, par la **40^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre assemblée générale du 13 mai 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CRÉDIT AGRICOLE S.A.